

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their Governments, have signed this Convention.

DONE at The Hague, this sixteenth day of December, one thousand nine hundred and seventy, in three originals, each being drawn up in four authentic texts in the English, French, Russian and Spanish languages.

(5) Les Gouvernements dépositaires ratifieront rapidement tous les États qui signent la présente Convention et notifieront à l'Article 85 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (1944) les autres États qui ont signé la présente Convention.

(6) Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée par les Gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'Article 85 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (1944).

Article 14

(1) Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée aux Gouvernements dépositaires.

(2) La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les Gouvernements dépositaires.